



## SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

L'OISANS AUX 6 VALLEES

OJ 24

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

**OBJET :**

RAC - MODALITES L'an deux mille douze, le 5 décembre, le conseil syndical  
D'ATTRIBUTION DES du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et  
SUBVENTIONS ALLOUEES de la Basse Romanche, dûment convoqué, s'est réuni à  
PAR L'AGENCE DE L'EAU la salle de la mairie annexe de Mont de Lans , sous la  
présidence de Monsieur Jean-Louis PELLORCE, Maire  
d'Auris en Oisans.

**ETAIENT PRESENTS :**

ALLEMONT : A. GINIES, M.PELLETIER, AURIS : JL. PELLORCE, G  
GARDENT BESSE : JR. OUGIER, D.PIGNATARO BOURG  
D'OISANS : JL. ARTHAUD SIVOM 2 ALPES : S. GRAVIER, B.  
NALLET, J. COING LE FRENEY : C PICHOU, R. VEYRAT HUEZ :  
JY. NOYREY, D. FRANCE MIZOEN : A.JOUANNY OZ : R.  
PASSOUD, A. BEURRIER ST CHRISTOPHE : P. HOLLEVILLE  
VILLARD NOTRE DAME : P. BRUN VILLARD REYMOND : D.  
LARTAUD SECHILLENNE : C.MATHIEU ST BARTHELEMY  
SECHILLENNE : G. STRAPPAZZON, J. GUY LA MORTE : G.  
ABONNEL

Monsieur le Président informe l'assemblée que dans le cadre des travaux d'assainissement susceptibles d'être subventionnés par le Conseil Général de l'Isère et l'Agence de l'Eau, il convient d'autoriser le Département de l'Isère, sur la durée du 9<sup>ème</sup> programme, à percevoir pour le compte de la Régie Intercommunale d'Assainissement de l'Oisans les subventions qui lui sont attribuées par l'Agence de l'Eau.

Ouï cet exposé,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** le Département de l'Isère sur la durée du 9ème programme, à percevoir pour le compte de la Régie

Intercommunale d'Assainissement de l'Oisans les subventions attribuées par l'Agence de l'Eau et à les lui reverser pour chaque opération sollicitant une aide de l'Agence.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS  
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 5 décembre 2012



Le Président,  
Jean Louis PELLORCE  
Maire d'Auris en Oisans

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt  
en Préfecture le ..... et de sa publication ou de sa notification le .....

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président  
SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS  
Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z